

CISCAR, Centrale d'Achats des Réseaux Automobiles

N° Contrat: L00058

77-81 ter rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt

FACTURE n°: L00010432 du: 01/06/18

SAM - CONCESSION RENAULT

2 AVENUE DE L' EUROPE

BP 30051

91302 MASSY CEDEX

FRANCE

Acheteur:

Compte client : C00115 payeur : C00115

Affaire n°: L00058

Période du 01/06/18 au 30/06/18

Référence		Désignation			Qté	Prix Unit. Net	Montant Net H.T.	Code TVA
LOC.CISCAR.36TACIT	LOCAT	ION DE MATERIEL	CISCAR		1.00	316.00	316.00 €	С
CONDITIONS DE REGLEMENT 09_PRELEVEMENT		Base HT € Co		Montant TVA €	TOTAL HT €		316.00	€
Le 01/06/18		316.00 € C22	20 20%	63.20 €	TOT	AL TVA €	63.20	€
Montant 379.20 €		TVA ACCULITTEE SI	IR LES DERI	rs		AL TTC € Acompte	379.20 0.00	
		TVA ACQUITTEE SUR LES DEBITS Une indemnité de 40 € sera due en cas de retard de paiement en application des articles L441-6 et D441-5 du Code du commerce RESTE A PAYER €				379.20 €		

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (extrait): Aucun retour de fournitures pour quelque raison que ce soit ne doit être fait sans accord préalable de CISCAR à laquelle doit être adressé un courrier d'accompagnement avec photocopie du bon d'expédition. De convention expresse, pour toute contestation, litige ou difficulté seul le Tribunal deParis est compétent. Sauf conditions particulières nos factures sont payables à 30 jours sans escompte en cas de règlement anticipé. Dans tous les cas, la date de règlement mentionnée sur la facture constitue la limite au de laquelle des pénalités de retard seront appliquées (Loi 92.1442 du 31.12.1992).

Les sommes dues porterent intérêt de plein droit, après mise en demeure (sans que le taux puisse être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal) et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (Loi n° 12/05/1980) - CISCAR se réserve la propriété des EQUIPEMENTS ou MATERIELS vendus et livrés jusqu'à l'encaissement effectif des titres de paiement couvrant l'intégralité de leur règlement. En cas de non paiement total ou partiel pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, CISCAR a la faculté, sans formalité de reprendre matériellement possession de ces EQUIPEMENTS ou MATERIELS aux frais, risques et périls de l'acquéreur.